GAZETTE DES TRIBUI

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11: chez Ponthieu, Libraire. Palais-Royal; chez Picnon-Béchet, quai des Augustins, n° 47, et Charles Béchet, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. —Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.) Audience du 3 janvier.

Peut-il être dérogé à l'art. 541 du Code de procédure civile par des conventions particulières? (Rés. aff.)

Dar acte du 23 février 1786, les sieurs Cantauly et Demondesir ont formé une société qui devait durer neuf ans, à partir du 1er juillet suivant.

L'art. 11 était ainsi conçu; «Il sera fait tous les ans, dans le courant de juin, » un inventaire général de toutes les marchandises, effets en portéfeuille, dettes a actives et passives. Cet inventaire sera signé et arrêté double entre les parties, qui seront obligées, ainsi que leurs représentans, héritiers on ayantacause, de s'en rapporter à cet inventaire sans pouvoir revenir contre, sous quelque prétexte que ce soit. «

Cette société fut dissoute en 1789; la liquidation fut confiée à Demondesir attendu l'absence de Cantauly; il géra en outre les biens communs.

Cantauly rentré en France, assembla ses créanciers et leur fit abandon de ses biens; ceux ci examinèrent les livres de la société, et reconnurent de nombreuses erreurs commises au profit de Demondesir.

Les parties furent renvoyées devant arbitres; et, le 28 février 1822, intervint une seutence, dans laquelle on disait que le renvoi devant arbitres ne concernait que l'examen des comptes de la gestion postérieure à la dissolution de la société.

Súr l'appel des syndics de la faillite Cantauly, arrêt de la Cour d'appel de

de la société.

Sur l'appel des syndics de la faillite Cantauly, arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 25 août 1825, lequel considère que les comptes courans des deux associés, pendant les années 1786 et 1788, ne peuvent donner lieu à aucune discussiou, puisqu'ils ont été fixés définitivement par des inventaires dûment arrêtés et signés, auxquels, d'après les conventions sociales, les parties on leurs représentans sont obligés de s'en rapporter, sans pouvoir revenir contre, sous quelque prétexte que ce soit; d'où il suit qu'à l'égard des derniers comptes, Demondesir a satisfait pleinement aux dispositions du jugement, en produisant purement et simplement des inventaires.

Les syndics de la faillite Cantauly se sont pourvus en cassation contre cet arrêt.

Me Mandaroux-Vertamy, faisait valoir, entre antres moyens, à l'appui du pourvoi, une violation de l'art. 541 du Code de procédure

civile.

« Qui oserait avancer, a-t-il dit, que l'erreur de calcul, les omissions, le faux que la loi place sur la même ligue, puissent jamais devenir un titre pour acquerir le bien d'autrui? Vainement invoqueraiton a l'appui d'un système purement captieux les termes vagues ou généraux d'un acte de société; il faudrait, pour leur prêter le sens étrange que leur prête la Cour de Paris, que les parties eussent formellement déclaré l'intention de créer une prime à la ruse et à la suppercherie, et même, dans ce cas, il faudrait dire encore qu'une convention aussi contraira aux règles de la probité ne saurait prévaloir contre les dispositions unanimes de l'ancien comme du nouveau droit.

contre les dispositions unantmes de l'ancien comme du nouveau droit.

A l'appui de son assertion, l'avocat cite les lois 8 ff. de administratione rerum ad civitates pertinentium, et 1 au Code de errore calculi; l'ordonuance de 1667, art. 21; Merlin, aux questions de droit, Vo Compte, p. 524; enfin, l'art. 2058 du Code civil, duquel il résulte que quelque sacrée que soit une transaction, elle ne peut empêcher la réparation des erreurs de calcul matérielles et patentes qui s'y trouvent. Il démontre ensuite les erreurs que présentent les comptes rendus par M. Demondesir et en conclut, qu'en refusant d'en ordonner la rectification, la Cour de Paris a viole les principes exposés.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de Vatimesnil, avocat-général :

Attendu que l'arrêt attaqué ne dit pas qu'on ne peut jamais réparer les erreurs et omissions d'un compte rendu, mais que, se renfermant dans l'espèce
qui lui est soumise, il se décide par le texte des conventions, d'après lequel
Demondesir a dû se croire quitte après la réception des comptes par lui présentés
et acceptés par Cantouly, et qu'en conséquence il a pu veiller avec moins de
soins à la conversation des pièces justificatives, ce qui rendrait injuste l'obligation de présenter de nouveau comptes; qu'en cela, l'arrêt attaqué n'a fait
qu'appliquer une convention et apprécier des circonstances de fait, ce qui le
met à l'abri de toute censure;
Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1ec chambre.) (Présidence de M. le premier président Séguier.) Audience du 4 janvier.

Le colon de Saint-Domingue, qui a loué pour trois ans, en 1788,

huit têtes de nègres, avec faculté de les garder au bout de trois ans, est-il tenu du prix de ces nègres envers le propriétaire, lorsque ces nègres ont été perdus par suite de l'insurrection de 1791? Rés. nég.) Peut on du moins, à défaut de déclaration expresse du preneur, dire qu'il y a eu réconduction tacite? (Rés. nég.)

Il est fort douteux que la république d'Haïti solde jamais les quatre derniers cinquièmes de l'indemnité à laquelle elle s'est engagée; en attendant, les malheureux colons et leurs créanciers se disputent le faible produit du 1er cinquième, qui a été versé par les banquiers souscripteurs de l'emprunt, aidés des fonds du syndicat. La contestation que nous venons d'indiquer s'est agitée au Tribunal de Mantes entre M. Philippe de la Marnière, ancien magistrat au conseil suprême de Saint-Domingue, actuellement juge au Tribunal civil de la Seine, et M. de Ronseray, ancien substitut du procureur-général au conseil de la colonie. de la colonie.

de la colonie.

M. de la Marnière, à l'exemple de plusieurs colons, achetait des nègres soit pour les revendre avec bénéfice, soit pour les louer aux planteurs en faisant avec eux une espèce de cheptel. Il avait en 1788 loué à M. de Ronseray huit nègres pour trois ans, à raison de 300 fr. par tête. M. de Ronseray s'était réservé de les acquérir au bout de ce terme, moyennant 3000 fr. pour chacun. Les nègres furent placés sur l'habitation dite les trois Canaris, à 15 ou 20 lieues de Port-au-Prince. Les événemens de 1791 et des années suivantes étant survenus, les nègres recouvrèrent leur liberté. La question de savoir sur qui tomberait ce préjudice, s'est élevée au moment où M. de Ronseray a été, comme ancien colon, appelé à prendre part à l'indemnité. M. de la Marnière a réclamé non-sculemement 7,200 fr. pour le prix du louage de trois années, mais encore 24,000 fr. pour le prix des nègres, à raison de mille écus par tête. prix des nègres, à raison de mille écus par tête. M. de Ronseray soutenait ne devoir que 7,200 fr. pour les trois an-

nées de loyer.

Le Tribunal de Mantes a accueilli ce système, et condamné M. de Ronseray à payer selon ses offres 7,200 fr. argent des colonies; mais il à déclaré M. de la Marnière non recevable dans sa demande en 24,000 fr. pour prix de vente de nègres. La sentence est ainsi mo-

Attendu qu'il résulte bien évidemment de la convention des parties que c'était une faculté personnelle et facultative à M. de Ronseray, et qu'il avait seul le droit d'exercer :

seul le droit d'exercer;

Attendu que les événemens désastreux qui s'étaient manifestés dans la colonie en l'année 1791 avaient tellement affaibli la confiance publique, que les transactions civiles étaient en partie arrêtées, et que beaucoup de propriétaires opulens cherchaient à se soustraire aux violences des hommes de couleur qui travaillaient par leurs manœuvres à exciter les insurrections, et que M. de Ronseray, par ses fonctions, était plus que tout autre exposé à leur fureur;

Attendu que ces circonstances résultant d'une force majeure ent placé M. de Ronseray dans une position tellement critique, qu'il lui a été impossible de manifester sa volonté relativement à l'exécution de la convention faite entre lui et M. de la Marnière, et que ce serait une injustice manifeste que de vouloir que son silence fût considéré comme un consentement tacite de l'exécution de la convention;

la convention;
Attendu qu'il résulte de tontes ces circonstances une preuve bien évidente que M. de Rouseray n'a jamais manifesté directement, ni indirectement la valonté d'acquérir les huit têtes de nègres dont il s'agit, et que, d'après les conventions des parties, il est constant qu'il fallait la manifestation de sa volonté pour consommer cette vente;

Par ces motifs déclare M. de la Marnière purement et simplement non recevable.

Mº Colmet-d'Aage a soutenu l'appel interjeté par M. de la Marnière de cette sentence, et, prétendu qu'au moins M. de Ronseray devait être censé avoir continue le louage des noirs par tacite réconduction pendant quinze ans, ce qui le constituerait débiteur de 36,000 fr.

Mº Lavaux a combattu, tant la demande principale, que le système subsidiaire qui rendrait encore plus fâcheuse la position de M. de Ronseray, condamné ainsi à payer 31,200 fr. ou 36,000 fr., lorsqu'il ne recevra au plus que 13,000 fr.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé avec amende et dépens.

Tirage au sort des jurés pour la seconde session des assises de la Seine, en janvier 1828.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître le tirage au sort fait par M. le premier président Séguier, le 18 décembre dernier, des jurés pour la première session des assises du présent mois de janvier. Cette première opération avait duré trois heures, parceque M. le premier président avait été obligé de déposerunann, dans une urne, les noms des 1500 personnes désignées par M. le préfet pour former les

listes principales, et, dans une autre urne, les 1366 noms des personnes avant leur domicile à Paris, et destinées à fournir, pour chaque session, les quatre jurés supplémentaires. Aujourd'hui l'opération a été beaucoup plus simple, parce que la première urne, qui ne contient plus que 1464 bulletins, et la seconde qui n'en renferme que 1362, ont été scellées lors de la séance du 18 décembre et déposées au greffe.

A la fin de l'audience, M. le premier président Séguier s'est fait représenter les boîtes par M. le greffier en chef; il a vérifié l'état des scellés, et, les ayant reconnus intacts, il a agité successivement les propose de la liste de service, puis les proposes de la liste de service, puis les

scellés, et, les ayant reconnus intacts, il a agité successivement les urnes, et extrait d'abord les noms de la liste de service, puis les quatre noms de la liste supplémentaire.

Le sort a désigné, pour former le jury dans la deuxième quinzaine de janvier, MM. Oyel, Guibal, Nitor, Rochette, Caventou, Roussenel, Godin (François-Marie), Chantournel, Carpentier (Charles), Cousin, Magendie, le baron Colin de Sussy, Wasse, Geuffron aîné; Mignon, Mandaroux-Vertamy, Choppenet, Archdéacon (Maurice-Hippolyte), Guyet, Guichard (Alphonse-Auguste), Delaruelle, Baisne, le comte de Lacépède, Syeis, Genesse, Moncouteau, Meauzé, Champion, Guillemin, Marcel, Cominet, Lenormant (Jean-Etienne-André), Gauthier de la Chapelle, Mainguet, Douellot, Galimard.

Les quatre jurés supplémentaires sont MM. Méjan, Guiboult, Gralter et Debure.

Gralter et Debure.

Un incident important s'est présenté dans cette dernière opération. M. le premier président avait vérifié avec un soin scrupuleux si pendant le tirage sur la liste de département, il ne tomberait pas l'un dant le triage sur la liste de département, il ne tomberait pas l'un des quatre noms déjà employés pour la première liste supplémentaire. De même pendant le titage des quatre jurés supplémentaires, on a examiné si quelqu'un d'entre eux ne serait pas déjà désigné pour la première liste de service. Cet événement est arrivé, M. Lucy (Adrien), manufacturier, boulevard poissounière n° 3, et fils de l'ancien conseiller en la Cour, désigné pour être juré aux prochaines assises, étant tombé au sort comme juré supplémentaire pour la deuxième session. Ce bulletin a été annulé. Le procès-verval fera mention de cette circonstance.

circonstance.

Vers le 15 janvier, M. le premier président présidera au titrage du jury, pour les assises de plusieurs départemens du ressort de la Cour royale.

TRIBUNAL DE Ire INSTANCE (3me chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 4 janvier.

Procès du duc et de la duchesse de Raguse.

Me Crousse, plaidant pour les héritiers Valette, créanciers de M. le maréchal duc de Raguse, avait à soutenir le système si lumineuse-ment développé à l'audience précédente par Me Parquin, avocat du maréchal (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 décembre). Aussi il s'est borné à quelques observations. Il a commencé par faire re-marquer la précipitation avec laquelle Madame la duchesse avait voulu faire sa liquidation. Le jugement rendu le 8 avait été signifié le même jour, et le 9, à neuf heures du matin, la protestation par les créanciers intervenus, afin que rien ne fût fait hors leur présence,

le même jour, et le 9, à neuf heures du matin, la protestation par les créanciers intervenus, afin que rien ne fût fait hors leur présence, était trop tardive, tout était consomné. Mme la duchesse avait espéré que le maréchal n'apporterait aucun obstacle : elle s'est trompée; sa précipitation prouve quelle était sa pensée. « Dans d'autres classes, moins opulentes à la vérité, dit Me Crousse, on voit des femmes touchées du malheur de leur mari, se hâter de venir à son secours, de sacrifier leur dot et leurs propres pour faire honneur aux engagemens de ce dernier; ici il n'en est pas de même. Au reste, que Mme la duchesse garde ses propres; qu'elle conserve toute son opulence; mais que du moins, en renonçant à la communauté, elle ne s'en approprie pas la meilleure part. »

L'avocat démontre ensuite quels sont les objets qui doivent faire partie de la communauté. Il cite le château que Mme la duchesse possède en Suisse, et devant lequel s'arrêtent tous les voyageurs, comme devant un objet de curiosité. Il soutient que la terre de Rigny a été achetée avec les demiers de la communauté; que les améliorations de la terre de Viry, objet de prédilection de la maréchale, sont toutes dues à la communauté. Arrivant à la commandite, objet le plus important du procès, Me Crousse lit la déclaration que M. Lafitte a faite lors de la saisie-arrêt formée entre ses mains, et de laquette il résulte qu'il n'a qu'une somme de 740,000 francs, à titre de dépôt, et il la rapproche de ce qui a été imprimé dans le procès de M. Lafitte contre Pincepré. Dans le plaidoyer de Me Mauguin, qui doit rester au barreau comme un monument, M. Lafitte dit quels ont été les témoignages de reconnaissance qu'il a donnés aux enfans Perrégaux. Après la dissolution de la societe de 1807, une nouvelle sociéte a été formée, et au moment du plaidoyer une autre allait être contractée. Me Crousse fait ressortir de cet écrit la preuve que la décla-Perregaux. Après la dissolution de la societe de 1007, une nouvelle sociéte a été formée, et au moment du plaidoyer une autre allait être contractée. Me Crousse fait ressortir de cet écrit la preuve que la déclaration de M. Lafitte n'est pas exacte. Il demande que M. Lafitte soit tenu de faire une nouvelle déclaration devant la justice, et il ne doute

tenu de faire une nouvelle declaration devant la justice, et il ne doute pas, dit-il, que cette maison, si justement honorable, ne sacrifie à la vérité les affections, qui ont pu, jusqu'à de jour, dicter ses réticences. Me Barthe, avocat de M. Lafitte, s'élève d'abord contre l'espèce de diffamation qu'il a trouvée dans la bouche du duc de Raguse. « Mais, ajoute l'avocat, la douleur qu'en a éprouvée M. Lafitte a été atténuée par cette considération, qu'au miliéu de l'escorte honteuse des créanciers, le mai échal de France ne conserve la liberté, ni de ses créanciers, le mai échal de France ne conserve la liberté, ni de ses créanciers, le maréchal de France ne conserve la liberté, ni de ses

actions, ni de ses paroles. »

M° Barthe démontre ensuite: 1° Que la commandite n'existe plus;
2° Que la déclaration demandée à M. Lafitte est hors de cause.

M. le duc de Raguse ayant révoqué la procuration de la duchesse et les contestations qu'on avait voulu éviter dans un acte fait en présence de M. Lafitte, arbitre des deux parties, devant renaître, la crainte du papier timbré fut un motif pour M. Lafitte, d'annoncer la duchesse qu'elle ne pouvait plus avoir un intérêt dans sa maison la duchesse retira alors de chez M. Lafitte un million vingt-six mille francs en traites sur Londres; ces traites ent été encaissées par M. Delessert; cette dernière circonstance prouve évidemment que le retrait a eu lieu; l'avocat en tire parti pour combattre ce que Me parquin avait dit sur les livres de M. Lafitte. « M. le maréchal de Raguse, dit-il, qui a prouvé par ses spéculations combien il était pen

quin avait dit sur les livres de M. Lafitte. « M. le maréchal de Raguse, dit-il, qui a prouvé par ses spéculations combien il était per commerçant, ne sait pas ce que c'est que les livres de commerce, et la considération nécessaire à une maison de bauque. Dire à un commerçant qu'il a faussé ses écritures, ce serait dire à un maréchal de France qu'il a manqué à sa parole d'honneur! »

Me Barthe soutient ensuite que la commandite a cessé avec la dissolution de la societé, qui a eu lieu en 1817. Il faudrait que, par un acte nouveau, les adversaires prouvassent que cette société a été continuée. « Mais, dit-on, la commandite, a été tacitement conservée celle de Mme la duchesse existe sous le nom du comte Perrégaux, son frère : M. Lafitte doît le déclarer. » Tout cela est étranger à M. Lafitte; lors même qu'il saurait que le frère abandonne une part à la sœur, devrait-il le déclarer? Que ferait sa déclaration? Formerait-elle un titre pour les adversaires? Non, sans doute; le tiers-saisi ne doit d'ailleurs mettre dans sa déclaration affirmative que les faits qui sont à sa connaissauce personnelle.»

L'affaire a été remise à huitaine pour entendre Me Lavaux, qui plaidera dans le même seus que Me Crousse, pour un autre créanuer intervenant, et Me Persil, avocat de la duche se de Raguse.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 4 janvier.

(Présidence de M. le comte Portalis)

Sous l'empire de la législation actuelle, la Cour de cassation peut-elle, comme autrefois le Conseit du Roi, en vertu du règlement de 1738, apprécier les circonstances pour relever de la déchéance les colons qui se sont tardivement pourvus contre les arrêts rendus dans les colonies? (Rés. nég.)

Dans son numéro du 30 décembre dernier, la Gazette des Tribunaux, en rendant compte de l'affligeante affaire des hommes de conleur, a étéobligée de rappeler qu'un arrêt de la Cour royale de la Marunique avait condamue Bissotte, Fabien et Volny, à la peine des travaux forcés à perpétuité: par le même arrêt, Duranto, Frappart, Delille et Eugène Delphile, aussi hommes de couleur, ont été condamnés au banissement perpétuel, pour avoir, comme Bissette, Fabien et Volny, pris part à la publication de la brochure intitulée: De la situation des hommes de couleur dans les Antilles.

Duranto et consorts se sont pourvus en cassation contre cet arrêt, par le ministère de Me Isambert.

par le ministère de Me Isambert.

Une fin de non recevoir fut opposée à leur pourvoi; elle était tirée de ce qu'il avait été formé plus d'une année après que l'ecture leur a été faite de l'arrêt de condamnation; que par consequent leur pourvoi était tardif, et nou recevable aux termes de l'article 12 du règlement de 1538 règlement de 1738.

Sur la réponse de Duranto et consorts, qu'ils auraient manifessé dans les cotonies l'intention de se pourvoir contre cet arrêt, la Cour de cassation, par arrêt du 14 octobre 1826, ordonna qu'il serait fait apport à son greffe de toutes les pièces et documens pouvant servira constater que les condamnés avaient manifesté l'intention de se

pourvoir.

Ils prétendaient que cette intention avait été par eux manifestée lors de la lecture qui leur fut faite de l'arrêt de condamnation, mais que le greffier de la Cour avait refusé de leur en donner acte; qu'ils

que le greffier de la Cour avait refusé de leur en donner acte; qu'ils avaient exprimé la même volonté dans des lettres écrites, soit à M. Richard de Lucy, remptissant les fonctions de procureur général, soit au général Donzelot, gouverneur de la colonie.

Sur la demande de Mª Isambert, S. Exc. le ministre de la marine ordonna la vérification de ces faits. Leur vérité ne put être constalée par aucun document écrit; mais Mª Isambert pensa que la Cour pouvait, aux termes de l'art. 12 du règlement de 1738, relever les demandeurs en cassation de la déchéance qui leur était opposée, attendu la nature des circonstances. En effet, a l'époque où fut rendu l'arièt de la Cour royale de la Martinique, c'était une opinion commune dans cette colonie, opinion partagée par les magistrats eux-mêmes. dans cette colonie, opinion partagée par les magistrats eux-mêmes, que les hommes de couleur n'avaient pas le droit de se pourvoir en cassation contre les arrêts qui prononçaient contre enx des condamnations. «La Cour doit accueillir avec d'autant plus de faveur le pour voi des condamnés, a ajouté Me Isambert, qu'ils avaient été acquittés par le Tribunal de première instauce de la Martinique, et que si la Cour de la Guadeloupé était saisie par le renvoi de la Cour de Casla Cour de la Guadeloupé était saisie par le renvoi de la Cour de cassation, ils seraient infailliblement mis hors de Cour, comme Fastien et Volny, dont la position était identique à la leur. »

Mais la Cour, au rapport de M. Ollivier, et sur les conclusions conformes de M. Laplague-Barris:

Attendu qu'il ne résulte d'aucune des pièces et documens produits au greffe de la Cour que les demandeurs aient manifesté, lors de la lecture de leur arrêt de condamnation, l'intention de se pourvoir contre cet arrêt;

Que dans l'état actuel de la législation il n'appartient pas à la Cour de cassation de proroger le délai prescrit par la loi;

Déclare le pourvoi non recevable.

Le Tribunal correctionnel, saisi d'une plainte en usurpation sur un chemin public et devant lequel il est oppose par le prévenu que ce chemin est un terrain privé, doit-il, avant de statuer, renvoyer devant le Tribunal civil, pour faire juger préalablement cette question, et non devant l'autorité administrative? (Rés. aff.)

Un sieur Raymond, poursaivi devant le Tribunal de Tonnerre, pour usurpation sur un chemin public, avait opposé que ce chemin était une propriété privée, et demandé, qu'avant de statuer sur l'action correctionnelle, ce Tribunal renvoyât devant le Tribunal civil pour faire juger cette question.

Cette demande fut accueillie par le Tribunal de Tonnerre; mais le Tribunal d'Auxerre, jugeant sur l'appel, pensa qu'il appartenait à l'autorité administrative seule de decider si le chemin était ou pu-

blic ou privé.

M. le procureur du Roi, près le Tribunal d'Auxerre, se pourvut eu cassation contre ce jugement. La Cour, au rapport de M. le conseiller Gary et sur les conclusions conformes de M, Laplagne-Barris, avocat-général:

Attendu qu'il n'appartient pas exclusivement à l'autorité administrative de décider si un chemin est un chemin soit public, soit privé;
Que, dans l'espèce, la connaissance de cette question n'est pas réclamée par

Que la publicité d'un chemin peut être appréciée par des titres et des rap-ports d'experts, et que les Tribunaux civils sont compétens pour user de ces modes d'instruction;

Casse et annulle, etc.

Après ces deux affaires, M. le président Portalis s'est retiré et a été remplacé au fauteuil par M. Bailiy, doyen des conseillers.

— La Cour a ensuite statué sur une demande en renvoi pour cause

de suspicion légitime, formée contre le Tribunal de Tarascon et les autres Tribunaux de la ci-devant Provence. Cette cause présente des circonstances extraordinaires.

M. le conseiller Debernard a déclaré qu'il ne pouvait mieux faire connaître les faits à la Cour qu'en lui donnant lecture du mémoire rédigé par Me Dalloz, mémoire dans lequel les faits sont expliqués

avec autant de force que de modération.

Le chevalier de Preigne et son frère avaient hérité de leur père une fortune s'élevant à plus de 500,000 fr. Cette immense fortune a été engloutie par des frais de justice. Plus de soixante saisies immensibilières format par le present de leur per le present de le pres mobilières furent pratiquées contre eux sans nécessité: des jugemens d'une longueur exorbitante furent levés par les avoués du Tribunal de Tarascon: tous furent admis en taxe.

de Tarascon: tous furent admis en taxe.

Ces frais si énormes provoquèrent la sévérité du gouvernement. Six avonés du Tribunal de Tarascon furent destitués; un juge de ce Tribunal fut censuré par la Cour d'Aix; un autre fut destitué de sa qualité de juge d'instruction; le président a donné sa démission; le greffier et le procureur du Roi ont été destitués.

L'action des héritiers en dommages et intérêts est aujourd'hui portée devant le Tribunal de Toulouse, et c'est à l'occasion de cette action que des mémoires ont été publiés par le chevalier de Preigue. M. le procureur du Roi, près le Tribunal de Tarascon, a fait saisir un mémoire et a prétendu qu'il contenait des injures et des diffamations contre la Cour royale d'Aix, le Tribunal de Tarascon, le sous-préfet et le maire de cette ville et autres fonctionnaires. et le maire de cette ville et autres sonctionnaires

C'est dans ces circonstances que le renvoi pour cause de suspicion a été demandé.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Debernard :

Attendu qu'il existe des motifs suffisans de suspicion légitime contre le Tribunal de Tarascon, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur la demande en renvoi pour suspicion légitime formée contre les autres Tribunaux du ressort de la Cour royale d'Aix;

Renvoie la cause devant le Tribunal correctionnel de Toulouse.

COUR ROYALE D'AMIENS. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Distribution de bibles et de traités religieux aux protestans.

Cette cause intéresse l'existence de la société biblique en France, et de la société des traités religieux. Comment en effet ces sociétés pourraient-elles atteindre le but qu'elles se proposent, si elles sont forcées d'avoir recours à des libraires brevetés pour des distributions qui, sous un certain rapport, peuvent paraître nuisibles au commerce de ces mêmes libraires. Il faut donc reconnaître que ces distributions soit gratuites, soit à un prix réduit et bien inférieur à ceux du compe de ces memes libraires. Il faut donc reconnantre que ces distributions soit gratuites, soit à un prix réduit et bien inférieur à ceux du commerce, faites sans rétribution par des protestans zélés à leurs fières, ne constituent pas l'exercice de la librairirie sans brevet. C'est dans ce sens que la Cour d'Amiens vient de juger l'affaire dont voici l'exposé compaire

l'expose sommane.

Une société auxiliaire de la société biblique est établie à Lémé, département de l'Aisne, et le sieur Derbecq est membre du comité de cette société. Voulant exercer dans les contrées voisines de son dominique de la comité de société. cette societe. Vouiant exercer dans les contrees voisines de son domi-cile le commerce de colporteur de mouchoirs, il se chargea en même temps de quelques bibles et de quelques traités religieux, pour les distribuer, suivant les instructions des deux sociétés, parmi les protes-tans. Mais à quelques lieues de son domicile, il fut arrêté par deux gendarmes qui quaiqu'il fut porteur de papiers bien en règle vous gendarmes qui, quoiqu'il fût porteur de papiers bien en règle, vou-lurent visiter son havre-sac, et découvrirent les livres qu'il portait. Ils dresserent alors procès-verbal et le conduisirent devant M. le juge de paix de Guise qui ordonna sa translation devant M. le procureur du roi de Vervins. Ces faits se passaient en mars 1826. Mis en liberté, le sieur Derbecq pouvait croire cette affaire terminée, lorsque dix mois après, en janvier 1827, il fat cité en police correctionnelle.

Acquitté par le Tribunal de Vervins, par le motif que le règlement de 1723 n'avait plus d'existence, acquitté à Laon, sur l'appel et pir le même motif, la Cour de cassation cassa le jugement de Laon, et renvoya devant la Cour d'Amiens la connaissance de l'appel interjeté du jugement de Vervins.

du jugement de Vervins.

Devant cette Cour, il aurait été bien facile à Mª Roussel, chargé de la défense du sieur Derbecq, d'obtenir gain de cause quant au réglément de 1723: la jurisprudence de la Cour, manifestée tout recemment encore par deux arrêts, n'est pas équivoque; mais un parcil succès pouvait avoir pour résultat de conduire encore Derbecq en cassation, et par suite devant quelqu'autre Cour pour arriver enfin, en passant une troisième fois devant la Cour de cassation, au Conseil d'état, qui aurait rendu peut-être une ordonnance semblable à celle du 102 septembre 1827. Micux aurait valu pour le sieur Derbecqune condamnation, prononcée de prime abord à Vervins, qu'une suite de succès, pour lui si dispendieux, et qui auraient dù aboutir à un pareil résultat.

Aussi l'avocat, après avoir remarqué que de semblables questions

Aussi l'avocat, après avoir remarqué que de semblables questions qui autrefois, si elles avaient été soulevées, seraient passées inaperques, occupaient aujourd'hui tous les esprits, continue en ces termes:

« D'où vient cette différence, Messieurs? D'où vient que vousmêmes certainementsentez que votre décision n'intéressera pas le prévenu seul, qu'elle produira des effets bien plus importans, que n'en peut produira pour l'ordinaire l'acquittement d'un simple citoven ou sa condamnation à une amende, fût elle-même de 500 fr.? C'est que sa condamnation à une amende, fût elle-même de 500 fr.? C'est que nous vivous sous un gouvernement vraiment représentatif; c'est que nous possédons une Charte constitutionnelle; c'est qu'elle fixe les droits et les devoirs de chaque citoven, et que tous sentent qu'un arrêt, qui blesserait quelque droit accordé, qui imposerait quelque devoir non prescrit par la Charte, frapperait d'un coup funeste la seciété entière et chacun de nous en particulier; c'est que tous comprennent qu'au contraire, un arrêt, comme ceux que vous êtes accoutumés à rendre, Messieurs, qui trace avec une juste fermeté, avec tumés à rendre, Messieurs, qui trace avec une juste fermeté, avec une noble impartialité les limites exactes des droits et des devoirs, tend à rendre les uns et les autres plus respectables, plus sacrés, et encourage les citoyens à s'acquitter de tous leurs devoirs, certains qu'ils sont de jouir de tous leurs droits; c'est que vous-mêmes, Messieurs, êtes citoyens, et qu'à ce titre vos droits comme vos devoirs vous sont chers, c'est que de plus vous êtes les gardiens permanens de ces droits, les modérateurs continuels de ces devoirs; c'est qu'investis de cette poble fonction, votre cour vous dit à chaque instant vestis de cette noble fonction, votre cœur vous dit à chaque instant que la société se repose sur vous avec confiance, qu'elle attend de vous sa sécurité, son bonheur, qu'elle chercherait dans le danger un abri dans le temple des lois, auprès de ses magistrats, et que vous ne voulez pas trempes le ciute. ne voulez pas tromper les justes, j'oserai dire les honorables espérances de la patrie.

rances de la patrie.

» Vous nous pardonnerez sans doute, Messieurs, ces réflexions préliminaires; car déja vous avez reconnu que la liberté des conscieuces,
droit imprescriptible de tous les hommes, qui n'a pas besoin d'être
garantie par la loi fondamentale, et enfin la liberté des cultes, que la
Charte accorde à tous les français, peuvent ne pas paraître tout-à-fait
désintéressées dans cette cause.

Charte accorde à tous les français, peuvent ne pas paraître tout-a-fait désintéressées dans cette cause.

» De quoi s'agit-il en effet aujourd'hui, Messieurs? D'une distribution de Bibles et de traités religieux, faite pur un protestant zélé au nom d'une société reconnue et autorisée, à quelques membres de sa communion. N'est-ce pas de la part du distributeur un acte de charité méritoire? N'a-t-il pas espéré, en coopérant à l'instruction religieuse et morale de ses frères, se procurer en plus grande abondance les grâces et les bénédictions célestes? Et ceux qui out reçu de lui ce livre sacré, n'ont-ils pas ainsi fait une profession de leur foi. N'ont-ils pas pris l'engagement d'étudier ce livre, de faire des préceptes et des conseils qu'il renferme la règle de leurs actions? N'y-a-il donc pas des deux parts acte de religion? Es dès lors ne peut on pas s'étonner de voir l'autorité publique intervenir dans de pareils actes, les censurer, vouloir les punir? Peut-on se refuser, à craindre que ce ne soit un premier pas dans une voie d'intolérance, quand surtout on sait, et ce fait est notoire, que de semblables distributions, des ventes à prix d'argent et avec bénéfice pour les ventous par les missioutout on sait, et de lait est notoire, que de semblables distribu-tions, des ventes à prix d'argent et avec bénéfice pour les ven-deurs, ont encore tous les jours lieu publiquement par les mission-naires, qui parcourent fréquemment uos cités et nos campagnes, et par des agens commissionnés, brevetés peut-être par eux, comme si un semblable brevet mettait à l'abri de l'application de la loi det814 et du fameux règlement de 1523

un semblable brevet mettait à l'abri de l'application de la 101 de 1514 et du fameux règlement de 1723.

"» Comment ces inquiètudes n'auraient elles pas redoublé par la conduite que les agens de l'autorité, serai-je forcé de le dire, un magistrat même, le juge de paix de Guise, ont tenue envers le sieur Derbecq? incarcéré d'abord à Guise, M. le juge de paix demandes a translation à Vervins, translation défendue par la loi, puisqu'un maudat de comparution devait seul être décerné suivant l'art. 94 du Code de procédure civile. Et ce citoyen domicilié à quelques lieues de Jà, lieu connu par les papiers qu'il porte, comment est-il traduit de là, lieu connu par les papiers qu'il porte, comment est-il traduit à Vervins? Comme un vil criminel, comme un scélérat souillé de crimes, les mains enchaînées; c'est ainsi qu'il parcourt la route et entre dans cette ville; heureusement il est alors mis en liberté, et pendant dix mois cette affaire semble oubliée; elle se réveille enfin et paus savons par quelle filière elle passe pour arriver devant la Cour et nous savons par quelle filière elle passe pour arriver devant la Cour

L'avocat, pour prouver que le sieur Derbecq n'est pas libraire, donne quelques détaits sur la Société biblique et sur celle des traites religieux. Il les appuie des rapports annuels de ces sociétés, et quelques faits qu'il signale en passant excitent l'intérêt. Il montre en ci-fet que depuis huit aus seulement qu'existe en França la Capital. fet que depuis huit ans seulement qu'existe en France la Société bi-blique elle a déjà distribué 77,000 bibles complètes ou nouveaux testamens, et qu'en Allemagne un prêtre catholique a seul distribus

plus de 600,000 exemplaires du livre sacré. Il prouve que depuis l'institution des sociétés bibliques, la bible entière ou en partie a été traduite dans toutes les langues connues, dans des dialectes dont le nom même jusque-là était monnu. Pour opérer d'aussi prodigieux effets, il demande s'il faut se servir exclusivement des libraires brevetés, ou si, au contraire, le gouvernement, en autorisant la société, ne lui a pas nécessairement permis d'avoir des distributeurs bénévoles. Les libraires voudraient-ils coopérer à une œuvre qu'ils peuvent regarder comme plus naisible qu'utile à leurs intérêts?

Le droit de distribuer une fois admis, l'avocat arrivant au sienr Derbecq établit que comme membre du comité de la société auxiliaire biblique de Lémé, il était chargé plus spécialement de ce soin, et qu'ainsi c'est au nom et avec l'autorisation de la société qu'il a agi

et qu'ainsi c'est au nom et avec l'autorisation de la société qu'il a agi. Considérant ensuite en lui-même le fait reproché au sieur Der-becq, l'avocat prouve facilement qu'il ne le constitue pas libraire, st vrai qu'un libraire doive être un commerçant, qu'aux termes de l'art. 1 du Code de commerce, un commerçant soit celui qui fait des actes de commerce habituellement, et que de la part du sieur Derbecq qui donne des livres gratuitement ou à un prix inférieur même à celui de fabrication, il n'y ait pas acte de commerce dans le seus de l'art. 512 du même Code.

Vous renverrez donc le sieur Derbecq de la plainte, dit Me Roussel en terminant; il ne lui suffit pas que vous déclariez qu'il n'y a pas de sanction pénale à la loi qu'il aurait transgressée : il faut pour a pas de sanction pénale à la loi qu'il aurait transgressée: il faut pour lui qu'il soit constant et reconnu qu'il n'a violé aucune loi du pays. Il faut encore, Messieurs, que ce fait soit reconnu pour la société biblique toute entière, dont le sieur Derbecq a été l'agent; pour tous ces hommes honorables qui composent son comité, dont plusieurs fout partie des premiers corps de l'état, dont d'autres représentent le monarque dans les pays étrangers ou assistent à son conseil; qui, tous arfin par leur position sociale, par leurs brillans taleus méritent. enfin par leur position sociale, par leurs brillans talens, méritent l'estime et la considération générales. Els sont en quelque sorte au jourd'hui solidaires avec le sieur Derbecq, et il n'est pas possibleque de pareils hommes aient ou sciemment, ou par erreur violé quelque disposition de la loi. Ce serait cependant ce que vous déclareriez, Messieurs, si vous décidiez aujourd'hui que le sieur Derbecq a exercé la librairie sans brevet. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a

rendu un arrêt ainsi conçu:

Considérant que les faits énoncés dans le procès-verbal rédigé le 12 mars 1826 par les gendarmes, etc., ne constituent pas un acte de commerce de librairie, puisque Derbecq n'a pas eu en vue de procurer un salaire, et que d'ailleurs il n'a point exposé en vente....

Le renvoie sans dépens.

ABUS D'AUTORITÉ

Reproché à M. le comte de Goyon, préset de Seine-et-Marne.

Le 27 juillet dernier, le conseil de révision, séant à Melun, et présidé par M. le préfet, a réformé, après les enquêtes accoutumées, et pour cause de bégayement, le sieur Brière fils. Celui ci a été informé que M. le préfet avait cru pouvoir revenir sur la décision. Une sommation lui a été faite à l'effet d'en obtenir une copie officielle. Elle est demeurée sans réponse. La loi déclare les décisions en matière de receivement défentines. tière de recrutement définitives, et un avis du conseil d'état de 1820 a décidé qu'elles n'étaient susceptibles d'aucun recours en révision. Brière fils, menacé d'être enlevé de son domicile par les gendarmes, a déposé une plainte en abus d'autorité, délit prévu par l'art. 26 de la loi du 10 mars 1818.

M. le préfet a requis alors des poursuites à l'effet de prouver que la décision du 27 juillet avait été la suite de manœuvres frauduleuses par lesquelles les membres du conseil de révision auraient été surpar lesquelles les membres du conseil de revision auraient été sur-pris. Une ordonnance de la chambre du conseil, séant à Melun, a, le 28 décembre, déclaré n'y avoir lieu à suivre sur ces manœuvres. Quant à la plainte, le Tribunal s'est déclaré compétent pour en con-naître; mais se fondant sur ce qu'à la date du 14 août, il serait inter-venu une seconde décision du conseil de révision, qui déclare Brière fils apte au service militaire, il a déclaré également n'y avoir lieu à suivre.

Brière a interjeté appel de cette ordonnance devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris. Il soutient que les décisions des conseils ne peuvent pas être revisées, parce qu'elles sont des jugemens, et qu'il y a lieu de suivre sur sa plainte. Nous ferons connaître le résultat.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DEPARTEMENS.

- Depuis environ quatre mois des poursuites rigoureuses ont été faites, dans les trois airondissemens des Hautes-Pyrénées, contre les faites, dans les trois artonuissentens des personnes qui s'étaient livrées à l'usure. Des amendes, pour des personnes qui s'étaient livrées à l'usure. Des amendes, pour des personnes en la company de la company d personnes qui s'etaient livrées à l'usure. Des amendes, pour des sommes considérables, ont été prononcées. Entr'autres, le sieur Dumbernad, un des principaux propriétaires de la vallée d'Eaure, a été condamné par le Tribunal de Bagnères, à 33,000 fr. et à un emprisonnement de deux ans; le sieur Raval, par le Tribunal de Lourde, à 22,000 fr.; un troisème individu, par le même Tribunal, à une amende de 16,000 fr., etc.... D'autres plaintes attendent de nouvelles poursuites. Il y a appel devant le Tribunal de Tarbes des condamnations ci-dessus damnations ci-dessus.

Le sieur Raval est en fuite sous le poids d'une ordonnance de prise

de corps, comme prévenu de subornation de témoins. Son complice, qui est en même temps son débiteur et sa victime, a été jugé et acquitté aux dernières assises. Il a confessé le faux témoignage en sontenant qu'il avait agi sans discernement et sans volonté, fluence des menaces les plus violentes de la part de son créancier et

en présence d'une ruine imminente.

— Le 1er décembre, deux employés de la régie des contributions indirectes à Chartres, se transportent chez un aubergiste de cette ville, pour faire perquisition dans la chambre qu'occupait passage-rement le nommé Glatz, horloger en bois, de Rambouillet. On lui demande les montres qu'il peut avoir; on le somme de les mettre en demande les montres qu'il peut avoir; on le somme de les mettre en évidence, et Glatz ouvre un coffre fermé à clef, qui contenait six montres d'argent; on lui demande s'il ne porte pas une montre sur lui. Sur sa réponse affirmative, il tire sa montre d'or que depuis cinq ans il portait. Les employés examinent le tout, et reconnaissant que ans il portait. Les employés examinent le tout, et reconnaissant que ans il portait. Les employes examinent le tout, et recomaissant que ces montres ne sont pas revêtues du poinçon légal, ils déclarent que Glatz est en contravention à la loi du 19 brumaire an 6, pour avoir eu ces montres en sa possession. Il est cité en police correctionnelle; la prévention s'appuie sur ces mots qui se trouvent dans le procès verbal que Glatz a déclare n'avoir en sa possession que les montres cidessus exposées en vente.

A l'audience du 26 décembre, M. Doublet a rapporté au nom de A l'audience du 26 décembre, M° Doublet a rapporté au nom de Glatz la patente de cet homme, qui est celle de marchand d'horloges en bois, et il a soutenu que la contravention n'existait pas, puisque les employés ne trouvaient criminelle que la possession des montres; il demandait à prouver que ces montres étaient renfermées dans un coffre fermant à clef. Enfin, la saisie pouvait elle s'étendre à la mond'or que depuis cinq ans portait Glatz? Pouvait on saisir les mouvemens des montres, malgré l'arrêt de cassation qui dit le contraire? Après une longue discussion et un délibéré, le tribunal, dans son audience du 2 janvier, a maintenn le procès-verbal, condamné Glatz à 200 francs d'amende, et prononcé la confiscation des montres, par application du la loi de l'an 6.
Glatz a interjeté appel dès le lendemain.

claiz a interjeté appel dès le lendemain.

— Lundi dernier, le juge d'instruction, le subtitut du procureur du Roi, et le greffier du Tribunal civil de Douai revenaient à la nuit tombante de Marchiennes, dans une voiture. Arrivés dans le bois de Flines, ils y furent, dit-on, arrêtés par des malfaiteurs, qui ont été déconcertés par la bonne contenance des magistrats.

PARIS, 4 JANVIER.

- La question de savoir si les compositions musicales manuscrites La question de savoir si les compositions musicales manuscrites et inédites sont saisissables par des créanciers s'est présentée dans la succession de M. Vergnes, jeune compositeur, enlevé aux beanx arts par une mort prématurée. Sa veuve, qui a perdu son procès en première instance, a fait plaider aujourd'hui-sa cause à la première chambre de la Cour royale par M° Delangle. Le bien-jugé de la sentence a été soutenu par M° Galisset, au nom des créanciers. La cause est certinaire à huitein pour les constants de M. Le bien-jugé de la cause est certinaire à huitein pour les constants de M. Le première de la continue de la constant d est continuée à huitaine pour les conclusions de M. Jaubert, avocat-

- Ce n'était pas la première fois que madame Gillot, culottière par état et volage par caractère, paraissait devant la police correctionnelle, sous la prévention d'adultère. Déjà sur la plainte de M. Gilloi, l'infidèle a été condamnée à une année d'emprisonnement. Cette le con sévère de la justice n'a pas plus profité à madame Gillot que la trop facile indulgence de son mari, qui consentit à abréger le temps de sa captivité. Elle n'usa de sa liberté que pour aller partager la chambre du sieur Chasseau, serrurier, chez lequel elle fut saisie en flagrant délit. Sur une nouvelle plainte du sieur Gillot, elle a comparu aujourd'hui, avec son complice, devant le tribunal de police

correctionnelle.

Mme Gillot est une petite grosse femme, fraiche encore et rebondie, ramassée dans sa courte épaisseur, d'une pétulance sans pareille, interrompant indistinctement président, avocats et témoins. « Mon » mari est un brigand, disait-elle, lorsqu'elle pouvait placer son » mot; je ne demandais pas mieux que de vivre avec lui; je m'y » étais même proposé; mais monsieur me faisait toujours mener au corps de garde. Me voici devant mes juges, et je vais lui en dire... Vous allez savoir des choses surnaturelles, que je n'ai pas voule dire dans mon premier procès. Non seulement Monsieur n'aime pas sa femme, mais encore... quelle home

» pas sa femme, mais encore... quelle horreur!....»

Le tribunal n'a pas jugé convenable d'en entendre davantage, et a condamné la femme Gillot à deux aunées d'emprisonnement et Chusseau, son complice, a trois mois d'emprisonnement et 100

francs d'amende.

« Brigand, s'est écriée la femme Gillot en entendant cette sentence » et en mettant le poing sous le nez de son pacifique époux, bri» gand, tu me le paieras. On saura tous les vols que tu as faits; !u
» iras sur l'échafaud.... Tu veux avoir mon bien; mais tu seras pen» du avant d'en toucher un sou. »

" du avant d'en toucher un sou. "

— Le 30 décembre dernier, des voleurs pénétrèrent à l'aide d'escalade chez un blanchisseur d'Auteuil, et après avoir enlevé une somme de 1,500 francs et quelques couverts en argent, ils emportèrent aussi la batterie de cuisine en cuivre, qu'ils enterrérent dans un champ voisin. Ayant-hier, au moment où ils arrivèrent sur les lieux, pour y prendre le produit de leur vol, ils furent arrêtés par le garde champètre et deux gendarmes.

TRIBUNAL DE COMMERCE. FAILLITES. — Jugement du 29 décembre. Cressini (Marie Joseph) poëlier fumiste, rue des Vieux-Augustins, n° 69-